COUR D'APPEL DE GRENOBLE

TRIBUNAL POUR ENFANTS

38019 GRENOBLE CEDEX 1

Juge : *Marion STRICKER*
Secteur : *CAB5*
Affaire : *521/0194 (Assistance éducative)*
Jugement en date du 03 janvier 2022

Minute N° : JE5/J/2022/002

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Grenoble
Département de l'Isère

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(Placement)

Nous, Marion STRICKER, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Grenoble, statuant en Chambre du Conseil, assistée de Nattie BILLON, Greffière ;

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

[redacted] **né le 27 Septembre 2005 à Conakry (GUINÉE)**

***

Vu les articles 375 à 375-9 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile et les articles 514 et suivants du Code de procédure civile relatifs à l'exécution provisoire,

Vu la requête de [redacted] par l'intermédiaire de son conseil Maître VIGNERON datée du 02 juillet 2021 et reçue au greffe du Tribunal pour enfants le 16 septembre 2021, outre la relance du 10 septembre 2021 avec l'ensemble des pièces transmises le 22 septembre 2021 en amont de l'audience,

Vu notre soit-transmis aux services compétents du 20 septembre 2021 aux fins notamment d'obtenir l'évaluation pluridisciplinaire du département au fondement de la décision de refus de prise en charge et de vérifier l'authenticité des actes d'état civil produits et vu leur retour par mail du 09 novembre 2021 et l'original par courrier reçu au greffe du Tribunal pour enfants le 13 décembre 2021,

Vu l'audience du 29 décembre 2021 lors de laquelle a comparu [redacted] assisté de son Conseil les pièces produites à cette audience,

Vu notre délibéré fixé à ce jour afin d'étudier les pièces produites,

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article 375 du code civil, "*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice*".

Selon l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'article R221-11 CASF prévoit dans son II. "-*Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.[...]*

Les entretiens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé.

III.-L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer" en l'occurrence l'arrêté du 20 novembre 2019.

Cet arrêté du 20 novembre 2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans sa version en vigueur au 03 janvier 2022 prévoit que l'évaluation de la minorité s'appuie sur un faisceau d'indices qui peut inclure notamment une évaluation sociale reposant sur des entretiens menés selon les modalités précisées aux articles 4 à 9.

En particulier :
- l'article 4 dernier alinéa précise que le ou les évaluateurs analysent la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou plusieurs entretiens, espacés d'au moins 24 heures, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités.
- l'article 5 prévoit que les professionnels en charge de l'évaluation doivent justifier d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'une formation à l'évaluation sociale, notamment avoir trait aux métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation.
- le caractère pluridisciplinaire est précisé à l'article 6 et doit reposer sur au moins une des deux modalités suivantes : les entretiens avec la personne évaluée sont menés par au moins deux évaluateurs ayant des qualifications ou des expériences différentes, qui interviennent soit simultanément, soit de façon séquentielle ; le rapport d'évaluation sociale est relu par une équipe composée de personnes ayant des qualifications ou des expériences différentes avant validation par le responsable d'équipe.

Enfin, l'article 47 du code civil prévoit que "*tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*".

En ce qui concerne les jugements supplétifs, aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi, sous réserve de fraude avérée ou de non-conformité à l'ordre public international.

En l'espèce [redacted] produit au soutien de sa requête un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une transcription de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Ces documents ont reçu un avis défavorable des services de la fraude documentaire (direction zonale de la police aux frontières) en l'absence de double légalisation. Son conseil a indiqué à l'audience avoir entamé les démarches pour obtenir la double légalisation des documents d'état civil. Il ne ressort pas sinon que les documents sont frauduleux ou contraire à l'ordre public international.

Au-delà de la présomption d'authenticité qui ne tient pas s'agissant des actes d'état civil produits, la minorité est en tout état de cause un fait juridique et peut dès lors être prouvée par tous moyens. Ainsi, bien que la détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil, même en l'absence de présomption d'authenticité pour défaut de double légalisation à ce stade, les documents produits par le requérant bénéficient tout de même d'une certaine force probante dont il sera tenu compte.

Par ailleurs, le faisceau d'indices prévu par les textes repose également sur l'évaluation menée par le Conseil départemental et qui a été versée au dossier. Sur la forme, il ressort qu'un entretien de 3h30 a été mené le 21 juin 2021 semble-t'il par un seul évaluateur le lendemain de l'arrivée de [redacted] à GRENOBLE. Sur le fond, il est conclu à l'incohérence et au manque de crédibilité du récit de l'intéressé dont l'apparence physique est jugée en "*décalage flagrant*" avec l'âge allégué, avec une attitude "*qui ne correspond pas à un jeune de l'âge allégué*".

Or les contradictions, imprécisions, le comportement, l'appréciation de la crédibilité d'un récit par un mineur qui a traversé plusieurs pays sur plus d'un an sont des éléments fragiles et subjectifs qui ne peuvent pas être déterminants pour l'appréciation de la minorité de l'intéressé dont le parcours de vie et particulièrement le parcours migratoire décrit est à l'évidence traumatique avec des repères spacio-temporels nécessairement fragiles. Au surplus, il est observé que ces observations sont issues d'un seul entretien mené par un seul évaluateur dont la qualification ou l'expérience n'est pas connue de même que pour l'ensemble des membres de l'équipe pluri-disciplinaire : leurs noms sont seulement listés, le rapport et l'avis final ne sont pas signés, seule la décision finale l'est.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en vertu de la présomption de minorité consacrée par le droit national et international, le doute doit profiter au requérant et sa minorité est vraisemblable. Il convient donc d'organiser sa protection et pour ce faire de le confier à l'aide sociale à l'enfance pour une durée de 7 mois. A l'issue de ce délai pendant lequel il devra être mis à l'abri par le service désigné, une nouvelle audience aura lieu au fins de débattre des démarches entreprises relatives à la double légalisation des documents d'état civil guinéens.

Il y a lieu de rappeler l'exécution provisoire de plein droit de cette décision, conformément au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des enfants, statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort et en matière d'assistance éducative,

CONFIE [redacted] auprès du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE - DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE SERVICE DE LA PROTECTION DE L ENFANCE - 7 Rue Fantin Latour - BP1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1 à compter de ce jour **et jusqu'au 31 juillet 2022.**

AUTORISE le service gardien à exercer, par défaut des détenteurs de l'autorité parentale, tout acte nécessaire à la sauvegarde de la santé du mineur, à son entretien et son éducation, ainsi qu'à la gestion de toute démarche administrative et financière le concernant, y compris une demande d'asile le cas échéant.

DIT que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE

DIT que le service désigné remettra un rapport au Juge des Enfants sur l'évolution de la situation, et en tout cas un mois avant le terme de la mesure.

RAPPELLE l'exécution provisoire de la présente décision.

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

Le Greffier,

Pour copie certifiée conforme,
Le Directeur des services de greffe judiciaires

La Juge des enfants,